



RAPPORT DE VISITE

**HOTEL DE POLICE
DE TOULON (VAR)**

LES 28 ET 29 AVRIL 2009

Contrôleurs :

Jacques GOMBERT, chef de mission

Bernard BOLZE

René PECH

Cédric de TORCY

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôle général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Toulon, les 28 et 29 avril 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

-1- LES CONDITIONS DE LA VISITE

Deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 28 avril 2009 à 16 heures. Deux autres contrôleurs les ont rejoints le lendemain à 17 heures. La visite s'est terminée le 29 avril à 20 heures 45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef du service de sécurité de proximité, puis par le commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de la sécurité publique (DDSP) du Var.

Ils ont procédé à une présentation de leur service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP adjoint et ses principaux collaborateurs.

Un rapport de constat a été transmis le 23 juin 2009. Le directeur départemental de la sécurité publique du Var a fait connaître ses observations par courrier en date du 7 juillet 2009. Elles ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- Huit cellules de garde à vue
- Six cellules de dégrisement
- Un local servant aux entretiens avec les avocats
- Les bureaux servant de locaux d'audition des services suivants : sécurité publique et police judiciaire. Les bureaux d'audition de la direction des renseignements intérieurs et de la police aux frontières n'ont pas été visités.

Officiellement, l'hôtel de police comporte également un local de rétention administrative (LRA), destiné à héberger pendant un maximum de 48 heures les étrangers en situation irrégulière. Depuis août 2008, sur décision du préfet du Var, le LRA ne reçoit plus de personnes retenues. En effet, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande

instance de Toulon a pris, pendant l'été 2008, une série d'ordonnances de mises en liberté des étrangers placés en LRA, basant ses décisions sur l'absence de respect des droits fondamentaux des personnes retenues à l'hôtel de police (impossibilité de téléphoner et de recevoir des visites des proches notamment). Dorénavant, les étrangers en situation irrégulière sont placés en garde à vue, puis dirigés vers les centres de rétention administrative (CRA) de Nîmes, Marseille ou Nice.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et les procès-verbaux de notification des droits. La qualité de l'accueil qui a été réservé aux contrôleurs et la grande disponibilité des fonctionnaires doivent être soulignées.

A l'arrivée des contrôleurs, deux personnes étaient gardées à vue. Les contrôleurs se sont entretenus avec le bâtonnier de l'ordre des avocats, le médecin légiste et des personnes gardées à vue. La mission a rencontré le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

-2- PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police est implanté en centre ville, 1 rue du Commissaire Morendin. L'immeuble date d'une vingtaine d'années.

L'hôtel de police abrite les services de la direction départementale de la sécurité publique, de l'antenne de la police judiciaire de Toulon et de la direction départementale du renseignement intérieur. Les deux derniers cités ne relèvent pas de l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique.

S'agissant de la sécurité publique, la circonscription de Toulon comprend quatre services :

- Le service de sécurité de proximité (SSP) composé : du service du quart, du service général (fonctionnant 24h/24h) et de la brigade anti-criminalité implantés dans l'hôtel de police, des unités territorialisées à savoir six commissariats de secteurs (La Rode, St Jean, La Beaucaire, Ollioules, Le Pont du Las, La Valette) et le commissariat subdivisionnaire de La Garde (ouvert 24h/24h)
- La sûreté départementale (SD)
- Le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR)
- Le service de l'officier du Ministère Public (OMP).

Enfin, l'hôtel de police abrite le service départemental de l'information générale, rattaché à la direction départementale de la sécurité publique.

Les contrôleurs ont visité les services de police implantés à l'hôtel de police qui sont amenés à prendre couramment des gardes à vue : SSP, service de sécurité routière, sûreté départementale, antenne de police judiciaire.

La circonscription de Toulon comporte 250 000 habitants.

Les infractions les plus fréquemment constatées par la sécurité publique concernent les délits de proximité : vols à la roulotte, cambriolages, destructions et dégradations. Nos interlocuteurs ont cependant observé une baisse de ces infractions : 6226 en 2008 contre 7457 en 2007.

Les infractions à la législation sur les stupéfiants ont concerné 979 personnes mises en cause

en 2008, contre 694 en 2007.

Nos interlocuteurs ont tenu à souligner une baisse de la délinquance générale sur la circonscription de Toulon en 2008 par rapport à 2007 (- 5,25%). Parallèlement, le taux d'élucidation a progressé de 3,4 points passant de 31,42 % en 2007 à 34,82 % en 2008.

Ainsi, en 2008, 16 864 faits ont été constatés, contre 17 798 en 2007.

6 226 personnes ont été mises en cause en 2008 contre 7 457 en 2007. Au cours du premier trimestre 2009, ce chiffre s'élève à 1093 personnes.

Parmi ces mis en cause, les mineurs représentaient 21,03 % en 2008 et 22,90 % en 2007.

2 978 personnes ont été placées en garde à vue en 2008 (dont 546 pour délits routiers) contre 2 379 en 2007 (dont 250 délits routiers), soit une augmentation supérieure à 25%. Les mineurs placés en garde à vue représentaient 16,28 % du total en 2008 et 16,77 % en 2007.

Parmi les personnes placées en garde à vue, 533 ont vu la mesure prolongée au delà de 24 heures (soit 17,90 %) contre 457 en 2007 (19,21 %).

A ces chiffres fournis par la DDSF, il convient d'ajouter ceux communiqués par l'antenne de police judiciaire de Toulon : ce service a ordonné le placement en garde à vue de 200 personnes en 2007 et 180 en 2008.

Le nombre de personnes placées en garde à vue sur décision de la police aux frontières et de la direction du renseignement intérieur¹ n'a pas été communiqué à la mission.

La gestion des geôles de garde à vue dépend du SSP et plus particulièrement du service général. Il existe un officier de garde à vue.

400 fonctionnaires de police sont affectés au SSP.

Deux geôliers se relaient en permanence pour assurer la surveillance des personnes gardées à vue, selon le rythme de travail suivant : 13 h -21 h sur deux jours, 5 h -13 h sur deux jours.

Les fonctionnaires bénéficient ensuite de deux jours de repos.

Aucun agent n'est spécifiquement affecté à la surveillance des geôles et peu de fonctionnaires souhaitent travailler dans ce secteur.

Le jour de la visite, les geôles étaient gardées par un adjoint de sécurité et une femme sous-brigadier de police. Les fonctionnaires de police ne sont pas armés.

Les geôles sont situées en sous sol, et ne bénéficient pas de la lumière naturelle. De l'avis de tous nos interlocuteurs, il y fait très chaud l'été, et très froid l'hiver dans la mesure où les locaux ne sont pas chauffés. Dans sa réponse au rapport de constat, le DDSF indique que les locaux de garde à vue ne sont pas pourvus de climatisation et sont chauffés par la ventilation mécanique (VMC). Les projets de climatisation complète n'ont pas abouti faute de budget suffisant. Il est précisé que quatre ventilateurs sont placés, dès les premières chaleurs, dans les couloirs des locaux des GAV afin de rafraîchir les lieux. L'achat et l'installation, dans les couloirs des geôles et le bureau des fonctionnaires chargés de la surveillance des locaux, de trois climatiseurs mobiles seraient en cours de réalisation.

-3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

¹ On peut penser *a priori* que, s'agissant de cette dernière direction, le nombre doit être faible.

3.1. L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites, menottées, à l'hôtel de police. Les véhicules de police stationnent la nuit devant l'entrée principale du bâtiment où quatre places leur sont réservées. Les personnes interpellées pénètrent dans les locaux par cette entrée, aux heures de fermeture au public. Pendant la journée, elles accèdent en véhicule dans le garage en sous sol du bâtiment, à l'abri des regards. Elles sont acheminées par un escalier au rez-de-chaussée du bâtiment dans un premier local vitré, appelé « la bulle ». L'officier de police judiciaire en charge de la personne établit son procès-verbal dans ce bureau, équipé d'un ordinateur et de trois chaises adossées au mur auquel est fixé un anneau. L'usage de cet anneau n'est pas systématique. Un bureau annexe, celui de la section en service, est équipé d'un éthylomètre utilisé le cas échéant.

La personne mise à disposition ou placée en garde à vue est alors conduite, par un couloir et un autre escalier, dans les cellules situées au sous sol.

Il est procédé à sa fouille. Il n'est pas exigé systématiquement que la personne se dénude. Ses effets personnels, ses lunettes, ses lacets, ses bijoux et son argent lui sont retirés et font l'objet d'une mention signée sur le registre. A l'appréciation de leur comportement et de la nature de l'infraction, les femmes peuvent parfois garder leur soutien-gorge.

3.2 Les bureaux d'audition

Les personnes gardées à vue sont auditionnées dans les bureaux des OPJ, occupés par un fonctionnaire, parfois deux. Il est fait usage de l'anneau mural auquel un poignet est attaché à l'aide d'une menotte. Les fenêtres de ces bureaux ne sont barreaudées que lorsqu'elles donnent sur la rue, mais non pas sur la cour intérieure. Les ordinateurs sont munis de *webcam* quand l'usage en est nécessaire.

La lecture du registre des gardes à vue fait apparaître des auditions durant la nuit, à 3 h 30 ou 4 h 30 par exemple.

Une pièce d'audition réservée aux mineurs victimes est située à l'étage de la sûreté départementale, dans les locaux de la brigade des mineurs. Elle dispose d'un tapis, de jeux, de livres, de matériel de dessin, d'un canapé. Une caméra sur pied permet l'enregistrement des propos de l'enfant, conservé en double exemplaires. L'un est placé dans un coffre, l'autre est destiné au magistrat pour la procédure. Une pièce annexe, équipée d'un écran de télévision, permet aux professionnels de suivre l'entretien sans le compromettre.

Le nombre des procédures d'audition de mineurs victimes est d'environ 400 dans l'année.

3.3. Les cellules de garde à vue

Les locaux de garde à vue se caractérisent par une lumière artificielle permanente : les

fenêtres sont absentes du fait de la situation en sous sol. Ils sont également dépourvus de chauffage et de ventilation. Il y fait froid l'hiver et excessivement chaud l'été. Des ventilateurs électriques sont alors installés dans les couloirs.

Les cellules de garde à vue sont au nombre de huit. Les trois premières ont pour numéro 12, 11 et 10. Elles se situent à l'entrée des locaux sur la gauche. Leur dimension est de 2,40 m par 3,50 m. Une banquette de béton de 0,58 m de large borne le mur du fond des trois cellules. Leur façade est constituée de parois métalliques surmontées de six panneaux vitrés. Des néons blancs diffusent une lumière permanente dans le couloir équipé de caméras de surveillance dont les écrans de visualisation se trouvent dans le bureau du géolier.

Deux autres cellules, les 8 et 9, sont accessibles depuis un petit couloir perpendiculaire. Elles sont bordées d'une banquette sur trois côtés, recouverte de bois pour l'une d'elles et cloisonnées pareillement. Leur dimension est de 2,70 m par 3 m. La banquette mesure 0,78 m de largeur.

L'état de ces cinq cellules est identique : murs entièrement graffités, sols à la peinture écaillée, odeur nauséabonde. L'une est occupée par une jeune femme, allongée sur deux matelas posés sur la banquette, l'autre par un homme, allongé sur un matelas posé à même le sol. Les couvertures sont absentes. Il est précisé aux contrôleurs que des couvertures de survie sont mises à disposition des gardés à vue l'hiver. Elles sont jetées après quelques usages. La DDSP précise qu'un stock est conservé au niveau des geôles et régulièrement approvisionné sur demande par le service de gestion opérationnel (SGO).

Trois autres cellules, les 1, 2 et 3, de facture plus récente et surnommées les « VIP », donnent sur un troisième couloir. Elles sont équipées d'un point d'eau (celui de la 1 ne fonctionne pas) et de toilettes à la turque protégées par un muret. La peinture bleue apparaît presque propre.

Hommes, femmes et mineurs y séjournent indistinctement mais toujours séparément.

Au-delà d'une occupation par quelque vingt-deux gardés à vue, qui conduit à placer deux ou trois personnes dans une même geôle, les nouveaux arrivants sont transférés dans un autre lieu de garde à vue, ceux de La Garde ou de Sanary en l'occurrence. Mais il est fait mention par les personnels d'effectifs d'occupation montés jusqu'à trente-huit gardés à vue.

Une douche à l'état neuf équipe un petit local donnant sur le couloir des « VIP ». Elle n'a jamais été utilisée. L'inscription « Douches interdites » figure sur la porte. La DDSP indique que la distribution d'eau chaude est interrompue depuis un an en raison d'une forte concentration de germes de légionelle.

Du fait de la configuration des locaux, femmes et mineurs peuvent être à la vue des hommes, lors de la circulation dans les couloirs.

Une cellule est affectée à la rétention administrative. Si son statut demeure, elle n'est plus utilisée depuis plus d'une année (cf. paragraphe 1).

La DDSP indique qu'un projet de rénovation de l'ensemble des locaux de garde à vue est à ce jour suspendu. Une remise en peinture des locaux est toutefois prévue.

3.4. La description des chambres de dégrisement

Une porte donne accès à un quatrième couloir bordé de six geôles dédiées aux « écrous » et aux personnes en dégrisement. Elles sont de facture identique : 3 m de long par 1,60 m de large. Une banquette de béton surmontée d'un parquet est adossée au mur. Elle mesure 0,80

m par 1,98 m. Des toilettes à la turque bouchées, dont la chasse est actionnée depuis l'extérieur, prolongent la banquette dans l'angle de la porte. La lumière de la 8 ne fonctionne pas et la cellule 9 dégage une odeur pestilentielle. Selon la DDSF, il s'agirait d'un problème récurrent qui touche toutes les cellules : les canalisations sont régulièrement bouchées par les gardés à vue qui jettent volontairement des objets dans la cuvette des sanitaires d'où une odeur pestilentielle qui se dégage.

L'éclairage est actionné par le géôlier depuis l'extérieur. Il est permanent et se situe, derrière un pavé de verre encastré dans le mur, au dessus de la porte.

3.5 .Les locaux annexes

Les personnels de police bénéficient d'un bureau appelé «bureau des géôliers ». Cette pièce est chauffée l'hiver par un radiateur électrique et rafraîchie l'été par l'apport d'un ventilateur sur pied. Dans ce poste, sont reportées sur des moniteurs des images provenant de caméras disposées dans des couloirs. Toutes les geôles sont visibles depuis ces caméras.

Le personnel bénéficie d'un vestiaire, dans lequel se trouve également une armoire renfermant la nourriture destinée aux personnes gardées à vue, un réfrigérateur contenant principalement des prélèvements sanguins, un four à micro ondes pour réchauffer les repas des gardés à vue ainsi qu'une armoire à pharmacie exclusivement réservée à l'usage du médecin légiste.

Les toilettes du personnel et celles des gardés à vue sont propres et bien entretenues.

Une petite salle aveugle d'une surface de six mètres carrés, uniquement meublée d'un lavabo, est théoriquement dédiée au médecin qui ne l'utilise jamais.

Un petit bureau meublé d'une table et de deux chaises est réservé aux entretiens des avocats avec leurs clients.

Enfin, une minuscule pièce de deux mètres carrés n'a aucune utilité.

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux opérations de fouilles. Celles ci s'effectuent soit dans les toilettes des gardés à vue, soit dans le vestiaire du personnel, soit dans le bureau des avocats.

3.6. Les opérations de signalisation

Le local de signalisation se situe dans les bureaux du 1^{er} étage. Il est ouvert de 7 h 30 à 19 h tous les jours ouvrables et les week-ends sur demande auprès de la permanence.

Il est accessible depuis le sous-sol par escalier ou par ascenseur. Les différents services appellent dans un premier temps pour prendre rendez-vous. Ceux-ci sont distribués tous les quarts d'heure. Certaines infractions ne nécessitent pas de prélèvements aux fins d'empreintes génétiques (délits routiers, abus de confiance, escroqueries, infraction à la législation sur les étrangers) mais tous les gardés à vue ou mis en cause passent par le local. Le parquet poursuit ceux qui s'y refusent. Le nombre des signalisations, du 1^{er} janvier au 19 avril 2009 est de 1235.

La personne est mesurée, photographiée de face, de profil et de trois quarts, son état civil est

établi, ses empreintes palmaires et digitales relevées et les informations transférées sur une borne.

La nature de l'infraction et le descriptif de l'individu sont ajoutés pour inscription sur le logiciel Gaspar. La somme de ces informations est envoyée au Fichier informatisé des empreintes digitales (FAED) et au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) à Ecully (Rhône), pour déterminer notamment les alias (autres identités).

3.7. L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue est confié à la société privée *SIN&STES*, après établissement d'un marché public par le SGAP de Marseille. Celle-ci procède également à leur désinfection. Ce nettoyage est quotidien. L'état de dégradation générale des locaux contribue à l'impression qu'ils sont sales, quand bien même ils ont été nettoyés. La DDSP souligne l'insuffisance des prestations réalisées par cette société.

Les gardés à vue peuvent procéder à de sommaires ablutions, rinçage des mains et du visage, dans les toilettes des locaux, situées en face du bureau du geôlier. Ils y sont conduits à la demande. Ces toilettes, distinctes de celles du personnel, sont propres. Du papier hygiénique est à disposition.

Le personnel ne disposait pas, au moment du passage des contrôleurs, des serviettes hygiéniques réclamées par une gardée à vue. Le médecin s'est engagé à en acheter dans la pharmacie proche dans les moments qui suivaient.

3.8. L'alimentation

Les gardés à vue bénéficient d'un petit déjeuner, d'un déjeuner et d'un dîner.

Le petit déjeuner se compose d'une petite brique de jus d'orange et d'un sachet contenant deux gâteaux. Le déjeuner et le dîner sont servis sous forme de barquettes réchauffées au four à micro ondes. Quatre menus sont proposés : Riz curry, tortellinis, bœuf carottes, riz provençal. Les produits présentés n'étaient pas périmés et ne contenaient pas de viande de porc.

Un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier est remis à chaque personne ; un gobelet en plastique est laissé à leur disposition.

Les personnes gardées à vue dans les cellules dépourvues de point d'eau doivent à chaque fois solliciter l'autorisation de se rendre au lavabo pour remplir ce gobelet. Les gardés à vue n'ont pas fait état de difficultés en ce domaine.

Les horaires des repas sont les suivants : 8 h, 12 h et 19 h 30.

3.9. La surveillance

Le service des geôles et la surveillance des personnes sont assurés en permanence de jour comme de nuit (24h/24h) par deux fonctionnaires de chaque brigade du service général. Cette mission est assurée par l'ensemble des effectifs des sections de service général à tour de rôle.

Le jour de la visite, la surveillance des locaux de garde à vue était, comme indiqué, confiée à un policier titulaire assisté d'un adjoint de sécurité.

Les conditions mêmes de la garde à vue en sous-sol, déjà décrites, sont à l'origine d'une tension particulière, et rares sont les fonctionnaires qui souhaitent être affectés à la mission, déconsidérée, des geôles. Tel était cependant le cas pour un sous-brigadier lors du passage des contrôleurs. Ces derniers ont pu être témoins du climat apaisé des relations avec les gardés à vue qui ne se sont plaints d'aucune sorte.

Il a été rapporté cependant que chaque semaine des vitres des cellules étaient cassées et qu'agressions et insultes à l'endroit des personnels étaient fréquentes. Elles font toujours l'objet d'une main courante mais pas nécessairement d'un dépôt de plainte.

Seules les cellules « VIP » sont dotées de boutons d'appels. Mais ils ne fonctionnent pas.

Comme il a été mentionné, l'ensemble des cellules de garde à vue sont sous vidéo-surveillance. Celles-ci, comme les cellules de dégrisement, font l'objet la nuit d'une ronde toutes les trente minutes.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1. La notification des droits

Nos interlocuteurs ont déclaré aux contrôleurs que le nombre de personnes placées en garde à vue augmentait par crainte de voir certaines procédures annulées dans l'hypothèse où une audition serait amenée à durer trop longtemps. Par conséquent, afin de « préserver leurs droits », les personnes mises en cause sont placées sous le régime de la garde à vue alors qu'une simple audition de quelques heures aurait amplement suffi pour les besoins de l'enquête.

Dès qu'un officier de police judiciaire a décidé de placer une personne en garde à vue, le service du quart lui notifie par procès-verbal la possibilité qui lui est offerte de faire prévenir sa famille et son employeur, de faire appel à un médecin, à un avocat et à un interprète. Ce dernier se rend dans les bureaux d'audition et jamais dans les geôles. La mention de cette formalité est également portée sur le registre de garde à vue avec signatures de l'officier de police judiciaire et de la personne mise en cause. A noter que le registre de garde à vue n'est pas toujours correctement renseigné (Cf. infra § 4.8.1.).

En cas d'ébriété de la personne placée en garde à vue la notification des droits est différée jusqu'au moment où l'éthylomètre indique un taux d'alcool expiré inférieur à 0,20 grs.

4.2. L'information du parquet

L'information du parquet s'effectue par télécopie doublée le cas échéant d'un avis téléphonique

Selon nos interlocuteurs, il n'existe aucune difficulté pour joindre le substitut de permanence de jour comme de nuit.

Le procureur de la République n'a, quant à lui, fait part d'aucune difficulté en ce domaine.

4.3. L'avis à famille et employeur

Ce point n'appelle aucune remarque particulière.

4.4. L'entretien avec l'avocat

Quarante-cinq avocats (le barreau de Toulon en compte 373) figurent sur une liste de défense pénale et se relaient pour apporter leur assistance aux personnes gardées à vue. L'entretien avec l'avocat de permanence, ou avec celui choisi par son client, a lieu dans un minuscule bureau, équipé d'une table et de deux chaises et situé à côté des cellules.

Les avocats déplorent souvent que l'entretien ne peut avoir lieu en raison d'une audition en cours ou d'une absence de bureau disponible. Il a été rapporté aux contrôleurs que les commissariats subdivisionnaires ne comportaient pas de locaux d'entretien. Cette situation obligerait les avocats à être enfermés dans les geôles pour s'entretenir avec les gardés à vue.

Ils déplorent encore qu'il ne soit que très rarement fait appel à l'avocat qui a assisté le gardé à vue pour assurer, au titre du suivi, l'audience devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ou dans le cadre d'une comparution immédiate.

4.5. Le recours à un interprète

Les étrangers sont nombreux à séjourner dans les geôles de garde à vue de l'hôtel de police de Toulon. La police des frontières (PAF) opère sur la ligne ferroviaire Vintimille-Marseille empruntée notamment par des Kurdes irakiens, des Afghans et des personnes d'origine palestinienne. Les étrangers interpellés sont descendus en gare de Toulon, conduits au siège de la PAF et gardés à vue, la nuit, à l'hôtel de police.

La police a recours à l'un des siens, s'exprimant en arabe (tunisien), pour conduire certains entretiens. Elle dit être en mesure d'identifier les Kurdes et les Afghans à leur physique. Ils font alors l'objet d'une procédure simplifiée et sont libérés après qu'une notification d'obligation de quitter le territoire leur ait été formulée.

Les personnes d'origine palestinienne font l'objet d'une protection et ne sont pas expulsables. Aussi, l'autorité cherche à s'assurer de la véracité de l'affirmation, en l'absence de papiers d'identité. Un interprète est capable d'identifier l'origine géographique du gardé à vue en raison de son accent. Ce dernier est mis également en relation téléphonique avec la représentation de l'Autorité palestinienne à Paris qui valide ou non l'identification.

4.6. L'examen médical

La présence médicale dans les locaux de garde à vue est permanente. Elle est assurée par quatre médecins légistes, tous inscrits sur la liste des experts de la cour d'appel, réunis au sein

d'une association, trois exerçant une activité par ailleurs de généraliste en cabinet privé, le quatrième étant médecin légiste à plein temps. Ce dernier est présent tout au long de la journée, les trois autres sont mobilisables la nuit et les week-ends. Le premier assure une dizaine d'actes par jour, les autres, ensemble, quatre à cinq. Ils examinent aussi bien les auteurs que les victimes, dont ils déterminent le préjudice. En cas de problèmes particuliers, le jour ou la nuit, ils font appel au SAMU.

L'examen par un médecin est quasi-systématique, soit à la demande du gardé à vue, soit à la demande de l'OPJ. Il est constaté pour l'essentiel des pathologies traumatiques, séquelles de rixes ou d'interpellations difficiles, des problèmes éthyliques et toxicomaniaques, des maladies psychiatriques. Trois médecins psychiatres figurent sur la liste de ceux qui peuvent être appelés en cas de besoin. Ils procèdent à une ou deux hospitalisations d'office par semaine.

Il est rapporté aux contrôleurs que la pratique de la violence, de la part des fonctionnaires de police, était constante en garde à vue jusqu'il y a une quinzaine d'années encore. Elle a disparu totalement dans les geôles. Deux à trois fois par semaine, des gardés à vue se plaignent d'avoir été frappés lors de leur interpellation.

Les contrôleurs ont eu connaissance, postérieurement à leur visite de ce que, le 24 février 2009, sur la commune de La Garde, des fonctionnaires du commissariat subdivisionnaire de la localité auraient procédé à l'interpellation sur la voie publique d'une personne, occasionnant à celle-ci de graves lésions. Renseignements pris par les contrôleurs auprès du procureur de la République, la personne qui venait d'être menottée serait parvenue à s'échapper; dans sa course elle a butté contre un obstacle au sol, a chuté et s'est blessée elle-même. Une enquête préliminaire est en cours. La DDSP précise dans sa réponse que l'incident s'est produit le 2 avril 2009 et que la bande vidéo du restaurant Mac Donald tout proche et les auditions ne permettaient en aucun cas de mettre en cause l'intervention des fonctionnaires de police.

Les locaux de garde à vue ne sont pas équipés d'une pièce convenable pour examiner les gardés à vue. Le médecin visite les intéressés à l'intérieur des geôles.

Le médecin dispose d'une armoire à pharmacie particulièrement fournie, non fermée à clé, qu'il approvisionne avec un budget octroyé par l'hôtel de police.

Le tribunal procède au paiement des actes, facturés 55 € chacun, ce qui pèse lourdement sur son budget.

Le médecin procède également aux examens médicaux pour les IPM, "*gracieusement, selon un praticien rencontré, en raison de l'importance des actes pratiqués quotidiennement et régulièrement*".

Les personnels de police apprécient particulièrement cette omniprésence et ses commodités.

4.7. L'analyse des gardes à vue des mineurs

Les mineurs représentent environ 16% des personnes gardées à vue. 50% environ des mineurs mis en cause sont placés en garde à vue : 40,63% en 2007, 49,13% en 2008 et 54,04% depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les mineurs sont toujours placés dans des geôles distinctes de celles des adultes.

485 mineurs ont été placés en garde à vue en 2008 et 127 depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les mineurs de moins de treize ans ne peuvent être placés en garde à vue. Ils sont « *retenus* » sur décision du parquet pour une durée de 12 heures, renouvelable une fois si la peine encourue est d'au moins cinq ans.

Les mineurs de plus de 13 ans placés en garde à vue sont systématiquement visités par le médecin et l'avis donné à famille est effectué sans difficultés. L'accomplissement de ces formalités est minutieusement noté dans le procès verbal.

4.8. Les registres

4.8.1 .Les registres de garde à vue

Chacun des services de la police de la circonscription de sécurité publique de Toulon tient un registre de garde à vue, ainsi que ceux composant la Sûreté départementale, à quoi s'ajoutent celui de la brigade accident et celui de l'antenne de police judiciaire, de sorte que le nombre total des registres est de dix-neuf, se ventilant comme suit :

- service du quart de jour et de nuit : un
- commissariats de secteur de la circonscription : sept
- brigades spécialisées de la sûreté départementale : neuf (« stupéfiants », « mœurs », mineurs victimes, atteintes aux personnes, atteintes aux biens, « financier », « voie publique », « étranger et administrative », « protection sociale »)
- brigade accident (relevant de la sécurité publique) : un
- antenne de police judiciaire : un

L'examen des registres de garde à vue a été, compte tenu de leur multiplicité et de leur dispersion géographique, effectué par sondage.

Éléments généraux observés à partir de ceux des échantillons examinés portant sur les gardes à vue les plus récentes:

- Il est parfois indiqué dans la sous-partie relative à la durée des auditions, la durée des actes non constitutifs d'audition ayant impliqué le gardé à vue. Il en va ainsi des perquisitions et fouilles à corps. Il est observé en revanche, que la sous-partie relative à la durée des repos est simplement complétée par la phrase lapidaire suivante:
« repos le reste du temps ».
- En cas de reprise de la garde à vue, s'il est mentionné dans la sous partie *observation* la date de la phase initiale de garde à vue et le temps de garde à vue restant disponible, il n'est pas précisé le service ayant pris la garde à vue initiale, nécessitant de se reporter aux registres des dix-huit autres services pour assurer la traçabilité.
- La durée de l'examen médical n'est pas indiquée, à la différence de ce qui se constate parfois dans certains commissariats, observation étant faite que le code de procédure pénale ne prescrit pas formellement cette mention.
- En cas de notification différée des droits en raison de l'état d'ébriété du gardé à vue, ce motif n'est pas mentionné.

Éléments relatifs aux mineurs :

- Il a été parfois observé dans l'échantillon des gardes à vue relatives aux mineurs traitées par la Sûreté départementale dans le domaine de la délinquance de voie publique, la longueur excessive du délai séparant l'heure de mise en garde à vue et le moment de l'audition. Ainsi, dans trois cas, le mineur interpellé en première partie de nuit n'a été auditionné que dans la matinée du lendemain.
- Il est noté que la brigade des mineurs de la Sûreté départementale a mis en garde à vue un mineur pour exhibition sexuelle en deuxième partie de l'après midi à 17 h 30, alors que l'audition n'a été effectuée que le lendemain matin de 8 h 50 à 9 h 50, et que la garde à vue a été levée bien après à 14 h.

Eléments ponctuels observés dans les gardes à vue de la Sûreté départementale et du service du quart :

- Dans plusieurs cas où le placement en garde à vue est réalisé par la Sûreté départementale en cours de nuit pour des faits de délinquance de voie publique, la première audition intervient seulement dans la matinée : 9 h 40 ; 10 h ; 10 h 05 ; 9 h 30 (pour des mineurs); 9 h ; alors que le placement remontait la veille à 21 h 45.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la faiblesse de l'effectif de la Sûreté départementale la nuit constituée par une astreinte en semaine de deux fonctionnaires, expliquait qu'il avait été attendu le lendemain matin. Pourtant, s'agissant de faits non complexes, qui relevaient de la délinquance de voie publique, un traitement par le service du quart aurait permis

vraisemblablement cette audition en cours de nuit.

- Deux gardes à vue pour racolage traitées par la Sûreté départementale ont débuté à 22 h et l'audition est intervenue tout à fait en fin de la matinée suivante, le délai tenant au temps nécessaire pour qu'un interprète se rende disponible s'agissant de prostituées étrangères.

Or, le registre ne mentionne pas la recherche et le recours à l'interprète. Il a fallu que des explications verbales soient communiquées aux contrôleurs pour justifier ce délai particulièrement long entre l'interpellation et l'audition. Par ailleurs, les mentions portées au registre ne permettent pas de connaître les modalités utilisées pour la notification des droits (telles que l'auraient permis l'indication de la remise du formulaire écrit autorisé par l'art. 63-1 al 2 du code de procédure pénale ou la signature de l'interprète).

- Dans l'échantillon examiné des gardes à vue du service du quart, pour trois d'entre elles il n'est pas indiqué la suite donnée, notamment si l'intéressé a été libéré ou déféré.

Pour deux autres gardes à vue du même service, il est mentionné qu'elles ont été transférées à la brigade accident, sans préciser l'heure.

- Dans les deux mêmes gardes à vue précitées, la durée des auditions fait défaut.
- Dans une garde à vue du même service de quart, l'avis à famille et employeur n'est pas renseigné.
- Il est observé la mention dans le registre du quart d'une situation qualifiée de rétention : le terme de garde à vue est biffé et remplacé par le mot rétention.

Le commissaire responsable du service de quart auquel un contrôleur a téléphoné pour demander de le renseigner n'ayant pas rappelé ou fait rappeler, il semble qu'il s'agisse d'une exécution de peine d'emprisonnement visée par l'art. 716-5 du CPP, correspondant à une interpellation sur la voie publique d'un individu en état d'ébriété, apparu comme faisant l'objet d'un extrait de jugement à exécuter.

La façon dont le registre est renseigné amène plusieurs constatations :

Si l'heure de début de la privation de liberté qualifiée de rétention est indiquée, sa fin est manquante, et il n'est pas davantage précisé ce qu'il est advenu de l'intéressé et s'il a été ainsi présenté au parquet.

- De façon contradictoire, il est fait référence à deux reprises dans le registre d'une situation de garde à vue, à savoir que la garde à vue était susceptible d'être prolongée de 24 h, et que « *la garde à vue avait été différée* » et l'intéressé mis en dégrisement.

Il est relevé qu'un examen médical a été demandé par l'OPJ sans qu'il soit indiqué si celui-ci a été effectué et son heure.

Enfin il est noté que le registre n'a pas été signé par le retenu.

Par ailleurs, il a été observé qu'une page du registre de garde à vue du service du quart est barrée avec la mention : « GAV annulée avant avis parquet ».

Éléments relatifs au registre de l'antenne de police judiciaire :

- Pour quatre gardes à vue, l'heure où l'examen médical a été effectué est manquante
- Pour deux autres gardes à vue, il n'est pas indiqué la destination de l'intéressé (s'il a été libéré ou présenté au parquet)
- Pour une autre garde à vue, aucun renseignement n'est porté.

4.8.2 .Le « registre d'écrou »

Sont répertoriées sur ce registre les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM), ainsi que les personnes recherchées sur décision de justice. Les mentions suivantes figurent sur ce registre : état civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure d' « écrou », date et heure de sortie et indication de la suite donnée. Ce registre est émargé par la personne retenue : « *j'ai repris ma fouille* ».

Le certificat de non-admission délivré par le centre hospitalier intercommunal de Toulon pour les personnes poursuivies pour IPM est collé sur ce registre.

Depuis le 6 mars 2009, soixante-neuf personnes ont été placées « sous écrou ».

4.8.3. Le registre administratif de garde à vue à usage du chef de poste

Ce registre comporte les mentions suivantes : état civil, motif justifiant la garde à vue avec le nom de l'OPJ ayant pris la décision, le déroulement de la garde à vue avec les dates et heures de début et de fin de la mesure, les heures de départ et de retour d'audition, mentions de la libération ou du déferrement. L'inventaire contradictoire de la fouille (à l'arrivée et au départ) est minutieusement noté sur le registre. Enfin, une rubrique concernant les repas permet de savoir si une personne gardée à vue a refusé ou non le repas proposé. Dans l'hypothèse d'un refus, l'intéressé est invité à émarger le registre.

Le registre présenté aux fonctionnaires est pratique, fonctionnel et fort bien tenu.

D'autres registres ont été présentés à la mission :

- Le « registre des consignes »

Sont mentionnés sur ce registre la date, l'effectif des personnes gardées à vue, les noms des geôliers, les consignes, le nombre de couverts, de repas, de jus d'orange et de gâteaux disponibles.

- Le « registre des repas GAV »

Mention est faite sur ce registre des personnes qui ont pris ou non leur repas.

- Les billets de garde à vue

Il s'agit de la décision de placer une personne en garde à vue, signée de l'officier de police judiciaire. Cette feuille volante comporte l'identité de la personne, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction reprochée. Il est également indiqué sur ce document si l'intéressé souhaite faire valoir ses droits : Entretien avec un avocat, examen médical etc....

- Le registre « des rétentions administratives »

Ce registre n'est plus utilisé depuis l'été 2008 dans la mesure où le préfet du Var a décidé de

ne plus placer des étrangers en situation irrégulière sur le LRA de l'hôtel de police (Cf. supra § 1).

Les derniers placements datent des 22 juillet et 10 août 2008. Curieusement, le nom d'une personne figure sur ce registre à la date du 14 avril 2009 avec la mention « placé à la MA La Farléde » ; selon nos interlocuteurs, cette inscription est inexplicable car aucun étranger n'a été placé en LRA depuis l'année dernière. Il s'agit selon eux d'une erreur de transcription.

4.9 - Le contrôle des gardes à vue

4.9.1 - Contrôle par le parquet

Les contrôles des gardes à vue par le parquet sont effectués plusieurs fois dans l'année par déplacement du magistrat sur site, soit à l'occasion d'une prolongation de garde à vue d'un mineur – au lieu de se faire présenter le mineur au palais, le magistrat se rend au commissariat -, soit de certaines affaires graves ou complexes.

Ces contrôles ne donnent pas lieu à émargement sur le registre de garde à vue, ni à l'établissement d'une fiche de compte-rendu.

Suite à la correspondance du bâtonnier mettant en cause les conditions de garde à vue au regard de l'état des locaux, le procureur de la République, rencontré par les contrôleurs, a indiqué qu'il avait prescrit à des magistrats de son parquet de procéder à un contrôle spécifique.

Le rapport 2008 sur le contrôle des locaux de garde à vue prévu par l'art. 41 du CPP, dont le procureur a remis une copie aux contrôleurs, évoque ce point.

Une fois par an, les registres de garde à vue sont apportés au parquet et visés.

4.9.2 - Contrôle par l'autorité hiérarchique des registres de garde à vue

Il n'existe pas de dispositif organisé de contrôle des registres de garde à vue dans les services de la sécurité publique.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il appartenait à chaque chef de brigade (pour la Sûreté départementale) et au responsable du service de quart de contrôler les registres sans qu'une périodicité ait été définie et sans qu'il soit prévu un visa sur le registre, empêchant ainsi de constater l'effectivité de ces contrôles. Les commissaires chefs de service ne se font pas communiquer les registres.

En police judiciaire, le commissaire principal chef de l'antenne exerce personnellement le contrôle des registres toutes les 25 gardes à vue (correspondant à une périodicité d'environ deux mois), et il appose son cachet et sa signature.

4.10. Note d'ambiance

Le personnel se plaint des mauvaises conditions de travail :

- Locaux non chauffés l'hiver et irrespirables l'été ;
 - Agressions verbales quotidiennes de la part des personnes gardées à vue et agressions physiques quasi quotidiennes; ces dernières font toujours l'objet d'un signalement au parquet.
- La présence quasi-permanente du médecin légiste contribue cependant à apaiser les tensions et elle est ressentie comme très bénéfique par le personnel.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il conviendrait de clarifier la situation concernant le local de rétention administrative situé à l'hôtel de police. S'il s'avère que la disposition des locaux ne permet pas le respect des droits fondamentaux des personnes retenues, la fermeture du LRA devrait être envisagée (§1).
2. De l'avis de tous les interlocuteurs, il fait très froid l'hiver et très chaud l'été dans les locaux de garde à vue. Il conviendrait de faire aboutir les projets déjà élaborés de climatisation complète des lieux (§2).
3. La rénovation des cellules devrait constituer une priorité, en particulier celles qui ne sont pas dénommées « VIP ». Le contrôle général prend acte du fait que les cellules devraient faire l'objet d'une remise en peinture très prochainement (§3.3).
4. La mise en service de la douche devrait être rapidement effective après la mise en œuvre d'un nouveau circuit d'eau chaude (§3.3).
5. Il serait souhaitable de faire effectuer les fouilles dans un local spécialement dédié (§3.5).
6. Il conviendrait de faire réparer le système d'appel à partir des cellules « VIP » (§3.9).
7. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de raccourcir les délais entre le moment de l'interpellation et l'heure de la première audition (§4.8.1).
8. Les registres de garde à vue devraient être tenus avec plus de rigueur, Ainsi, il n'est pas toujours possible de connaître la suite donnée ou la durée des auditions. L'avis à la famille ou à l'employeur n'est pas toujours mentionné. Tout contrôle est donc impossible, sauf à recourir aux documents de procédure.